



ARRÊTÉ DU MAIRE - N° AR-2023-URBA-001

ARRÊTÉ MUNICIPAL TIRANT LE BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIR ELECTRONIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEUX LOTISSEMENTS, L'UN A USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET L'AUTRE A USAGE D'HABITATION

Le, Maire de la Ville De SAINT JEAN LE BLANC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421- et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, R 122-3 et R.122-3-1 du Code de l'environnement, relatifs à la procédure d'examen au cas par cas des projets,

Vu les articles R.122-6 à R.122-8 du Code de l'environnement, relatifs à l'autorité environnementale,

Vu les articles L.123-19 et suivants ainsi que R.123-46-1 et D.123-46-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Le-Blanc du 30 juin 2021 approuvant le projet du PLUM,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain arrêtant le projet de PLUM le 29 avril 2021,

Vu l'arrêté du maire n° AR-2022-URBA-001 du 05/12/2022 prescrivant la participation du public par voie électronique sur le projet d'aménagement.

Vu l'arrêté préfectoral du 04/11/2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0168 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu le dossier de permis d'aménager n° PA 045 286 21 B0002 déposé le 4 août 2021, se rapportant à l'aménagement de la partie commerciale du projet d'aménagement,

Considérant la participation du public par voie électronique sur le projet d'aménagement de deux lotissements, l'un à usage industriel, commercial et l'autre à usage d'habitation,

Considérant la synthèse des observations et propositions du public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Il est fait la synthèse, dans le document annexé au présent arrêté, des observations et propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique au projet d'aménagement de deux lotissements, l'un à usage industriel, commercial et l'autre à usage d'habitation ainsi que des réponses de la commune à ces observations et propositions.

ARTICLE 2 :

Il est exposé au sein d'un document spécifique les motifs de la décision de délivrer le permis d'aménager portant sur l'aménagement de quatre lots à bâtir correspondant à la partie industrielle, artisanale du projet.

ARTICLE 3 :

L'entier dossier de participation du public par voie électronique, les observations et propositions déposées par voie électronique, la synthèse des observations du public avec l'indication de celles prises en compte, les motifs de la décision dans un document séparé et la décision intervenue sur le dossier de permis d'aménager seront consultables sur le site de la commune pendant au moins trois mois, au plus tard à compter de la publication de la décision relative au permis d'aménager.




ARTICLE 4 :

Les permis d'aménager et les permis de construire relatifs au projet d'aménagement seront délivrés par le Maire, au nom de la commune de Saint-Jean-Le-Blanc.

Saint-Jean-le-Blanc, le

17 MARS 2023

Maire,

Thierry CHARPENTIER